



Arrêté du Maire n° 89-2026

Moigny, le 22/09/2026

Commune de MOIGNY-SUR-ECOLE

(91490) 59 Grand-Rue

Tel. 01.64.98.40.14 –

accueil@mairiemoignysurecole.fr

Arrêté portant opposition au transfert de pouvoirs de Police Au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Le Maire de la commune de Moigny sur École,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Considérant que certaines compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale sont susceptibles d'être accompagnées d'un transfert de pouvoirs de police spéciale au président de l'établissement ;

Considérant que le maire entend conserver l'exercice des pouvoirs de police concernés sur le territoire de la commune, afin de maintenir une intervention directement placée sous l'autorité communale et adaptée aux réalités et aux besoins spécifiques du territoire ;

Considérant que la proximité et la connaissance du terrain constituent des éléments essentiels à l'exercice efficace des pouvoirs de police concernés ;

ARRETE

Article 1er – Opposition au transfert

Le maire de la commune de **Moigny sur École** s'oppose au transfert au président de l'établissement public de coopération intercommunale de l'exercice des pouvoirs de police spéciale prévus à l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les domaines relevant de :

- **Assainissement**
- **Circulation et stationnement**
- **Délivrance des autorisations de stationnement de taxi**
- **Défense extérieure contre l'incendie**
- **Collecte des déchets ménagers**

Article 2 – Maintien de l'exercice des pouvoirs de police

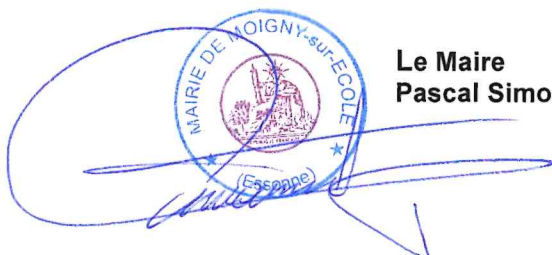
En conséquence, les pouvoirs de police concernés demeurent exercés par le maire de la commune, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au président de l'établissement public de coopération intercommunale et transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire
Pascal Simonnot**